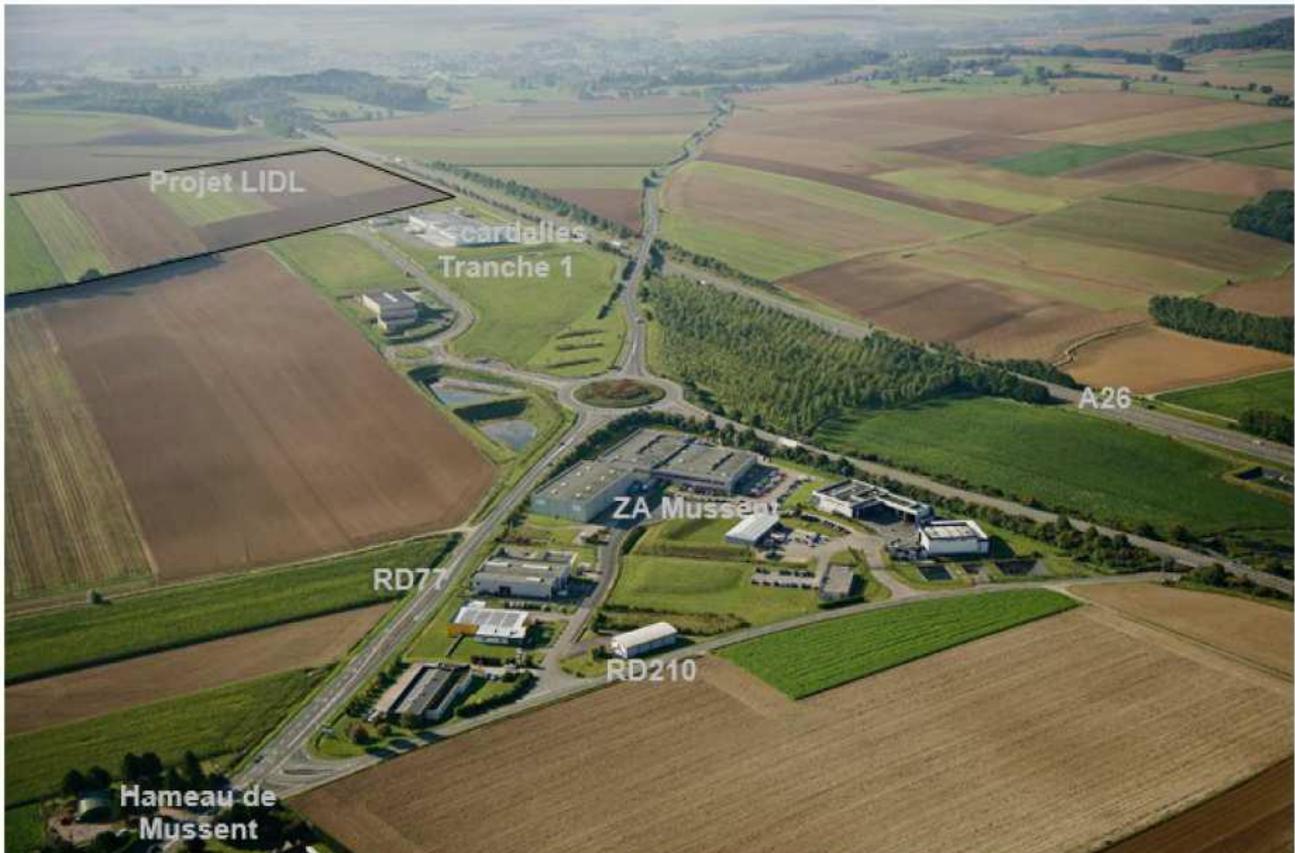


Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sis Z.A.C. des Escardalles présentée par la Société LIDL S.N.C. sur le territoire de la commune de SAINT-AUGUSTIN

Arrêté du 04/12/2020 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à ARRAS.



Enquête publique menée du lundi 4 janvier au vendredi 5 février 2021.

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille

N° E20000106/59 du 24 novembre 2020

Conclusion & avis motivé

Commissaire enquêteur : Roger FEBURIE,

SOMMAIRE :

I – CADRE GENERAL & DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	3
I – 1 SITUATION DU PROJET	3
I – 2 OBJECTIFS DU PROJET	3
I – 3 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	3
I – 4 PROCEDURE	4
I - 5 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	4
I – 6 LE PROJET	6
I – 6 – 1 Son enjeu fondamental	6
I – 6 – 2 Ses principales caractéristiques	7
I – 6 – 3 Ses objectifs essentiels.....	7
I – 7 LES AVIS DES TIERS CONSULTES	12
I – 7 – 1 Avis de l’Ae sur le projet :	12
I – 7 – 2 Avis P.P.A. sur le projet :	13
I - 8 DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	14
II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15
II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	15
II – 1 – 1 Concernant la publicité :.....	15
II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :	16
II – 2 LES ELEMENTS DU MEMOIRE EN REPONSE	19
II – 3 CONCLUSIONS LIEES A L’ETUDE DU DOSSIER CONCERNANT LA D.A.E	21
II – 3 - 1 - La conformité règlementaire et la qualité de la procédure de demande	22
II – 3 - 2 – Les impacts sur l’environnement	22
II – 3 – 2 – 1 L’état initial :	23
II – 3 – 2 – 2 Les principales caractéristiques du projet.....	24
II – 3 – 2 – 3 Les incidences du projet sur l’environnement pendant la phase de chantier puis pendant la phase d’exploitation	25
II – 3 – 2 – 4 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables identifiées.....	25
II – 3 – 2 – 5 Remise en état du site après exploitation.....	26
II – 3 – 2 – 6 Les interfaces entre le projet, les plans, schémas et programmes	27
II - 3 – 2 - 7 Analyser le cumul des incidences avec d’autres projets.....	27
II - 4 LES RISQUES ET LES DANGERS	27
III – CONCLUSION & AVIS MOTIVE	28

I – CADRE GENERAL & DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I – 1 SITUATION DU PROJET

Le projet se trouve dans la région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais (62). Il est implanté dans l'Audomarois, dans la Z.A.C. des Escardalles, sur la commune de SAINT-AUGUSTIN. Le terrain, d'une superficie totale de 183 351 m², sera aménagé entièrement ou en partie sur les parcelles cadastrales SECTION ZI parcelles n°14p, 149p, 151, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 au lieu-dit « Le Complet » de la commune de SAINT-AUGUSTIN.

I – 2 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet présenté par la société LIDL consiste en la création d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits de la grande distribution.

La société LIDL exploite déjà un entrepôt logistique dans le Pas-de-Calais, sur la commune de Lillers. Au regard de la croissance des activités, cet entrepôt ne répond plus aux besoins de LIDL. Une extension sur le site existant n'étant pas possible pour des raisons environnementales, la société LIDL a donc décidé de s'implanter sur la commune de Saint-Augustin (62) dans la ZAC des Escardalles et d'y construire un bâtiment neuf offrant ainsi de meilleures performances environnementales.

I – 3 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique avec des bureaux, un parking d'une contenance de 290 places VL, 34 places PL et l'ensemble des aires de manœuvres et quai de chargement/déchargement.

Le projet comprend un entrepôt logistique et des bureaux comprenant un bâtiment d'une emprise de 57 793 m², une voirie et un cheminement piéton de 61 489,5 m², des espaces verts de 61 694,5 m² ainsi qu'un bassin étanche de 2 734 m².

La superficie du terrain est de 183 351 m².

L'entrepôt logistique sera composé de :

- 8 cellules de stockage de superficie comprise entre 2 032 m² et 11 890 m² (incluant un pool palettes / recyclage),
- des locaux techniques comprenant une chaufferie, un groupe électrogène, une salle des machines « ammoniac », un local sprinkler, un local de charge, un transformateur, TGBT.

Ce projet bénéficiera également des installations communes à l'ensemble des projets et implantées dans les espaces communs de la ZAC des Escardalles, à savoir : bassins de rétention et zones de stationnements.

Le porteur de dossier est la Société LIDL SNC, 35, rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG HAUTEPIERRE.

Le présent projet est donc porté par la Direction Régionale 13, disposant déjà d'un entrepôt logistique à LILLERS (et dont les activités seront transférées vers ce nouveau bâtiment) qui comptabilise plus de 200 salariés sur l'actuelle base logistique, et une cinquantaine de supermarchés.

La représentante du projet est Madame TALBI Dyhia, responsable de projets, Service Grands Projets Immobiliers, Pôle Construction, Direction Immobilière pour LIDL Centre des Services Opérationnels à RUNGIS (94533).

I – 4 PROCEDURE

L'enquête publique demandée auprès du tribunal administratif de LILLE a pour objet d'informer le public sur la **demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sis Z.A.C. des Escardalles sur le territoire de la commune de Saint-Augustin (62120).**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera prise par le Préfet sous la forme d'un arrêté qui autorisera ou refusera d'exploiter cette plateforme.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par moi-même sont constitués, à minima, de 2 documents :

- un rapport d'enquête ;
- des conclusions motivées et avis concernant la demande d'autorisation environnementale.

I - 5 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

L'enquête publique unique est régie par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement

- L'article R123-1 du code de l'environnement précisant que le présent projet étant soumis à évaluation environnementale, la demande d'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- L'article R.122-2 du code de l'environnement indiquant que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² est soumis à évaluation environnementale ;
- L'article R.511-9 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités prévues dans le bâtiment logistique correspondent à des rubriques soumises à la réglementation ICPE et doivent à ce titre faire l'objet d'une **autorisation** (rubriques 1450 / 1510 / 2663), d'un **enregistrement** (rubriques 2714 / 2921) ou d'une **déclaration** (rubriques 1511 / 1530 / 1532 / 2716 / 2910 / 2925 / 4320 / 4510/ 4735 / 4755).

- Ces activités sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites, des monuments et éléments du patrimoine archéologique ;
- Les articles relatifs à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 du code de l'environnement ;
- Les articles L181-9 et L181-10 du code de l'environnement créés par l'ordonnance 2017- 80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L'Article L.214-3 du code de l'environnement au titre de la Loi sur l'Eau ;
- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement encadrant les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles R122-5 et R181-14 du code de l'environnement précisant respectivement le contenu de l'analyse des effets cumulés du projet et les conditions de remise en l'état du site dans l'étude d'impact ;
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis par les installations classées ;
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- L'arrêté du 4 octobre 2010, modifié le 1^{er} août 2015 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais qui autorise la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) à procéder aux travaux d'ouvrages et de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Escardalles.
- Ordonnance E20000106/59 de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 novembre 2020 désignant Roger FEBURIE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique en date du 4 décembre 2020 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le projet doit également prendre en compte :

- L'avis de l'Ae en date du 31 mars 2020 sur le projet de création d'un entrepôt logistique dans le parc d'activités des Escardalles sur le territoire de la commune de SAINT-AUGUSTIN ;

- Aucun avis des personnes publiques associées concertées ne nous a pas été communiqué au départ de l'enquête.

I – 6 LE PROJET

I – 6 – 1 Son enjeu fondamental

LIDL est une enseigne de distribution alimentaire active sur le plan international. C'est un groupe de détaillants alimentaires qui mise sur l'expansion et donc sur une croissance au-delà des frontières de l'Europe. LIDL est le 1er distributeur alimentaire en Europe et le 4ème à travers le Monde. Il est présent dans plus de 29 Pays avec ses 200 000 collaborateurs et ses 10 000 magasins.

A l'échelle plus réduite de LIDL France, la société compte 1500 magasins. LIDL est présent en France depuis plus de 30 ans, et propose plus de 82% de produits d'origine française.

La croissance de l'enseigne LIDL en France implique de réviser la logistique d'approvisionnement de ses magasins pour toute la partie nord du territoire. Actuellement leur ravitaillement est assuré depuis la plateforme de Lillers. Le besoin d'une base logistique plus importante et proche de ses magasins actuels et futurs s'impose.

Le bâtiment sera destiné à une activité d'entrepôt et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination d'une cinquantaine de supermarchés LIDL.

Cette plate-forme comportera notamment 8 cellules de stockage décrites ci-après, dans lesquelles la société LIDL envisage de stocker les produits destinés à la vente dans les supermarchés : produits frais, surgelés, fruits et légumes, conserves, alcools de bouche, vins, bières, sodas, jus de fruit, eau, lait, condiments, sucres, farines, pâtes, riz, droguerie, produits d'hygiène, articles promotionnels, alimentation animale, aérosols, huiles végétales.

Pour certaines marchandises, le fonctionnement du site s'apparentera à de la messagerie, les palettes étant stockées en masse au maximum une journée. Les produits à très forte rotation seront même reçus directement au niveau de la zone expédition.

Dans le cadre des « ICPE » la loi soumet les travaux et constructions qui créent une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m² à l'évaluation environnementale et donc à une enquête publique.

La demande formulée par la Société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt logistique est concernée par ce type d'enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter relève du régime de l'autorisation. L'exploitation de la plateforme logistique est concernée par 3 rubriques de la nomenclature du régime de l'autorisation (1450 / 1510 / 2663), 2 rubriques du régime de l'enregistrement (2714 / 2921) et 10 rubriques du régime de déclaration (1511, 1530, 1532, 2716, 2910, 2925, 4320, 4510, 4735 et 4755).

La société LIDL SNC réalise aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation visant à répondre aux objectifs suivants :

- présenter son projet de construction d'entrepôt logistique ;
- présenter la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE concernée par l'activité ;
- présenter l'étude d'impact requise par la législation ;
- présenter l'étude de dangers requise par la législation ;

Nota : Le site n'est pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil ou par la règle des cumuls.

I – 6 – 2 Ses principales caractéristiques

L'emprise au sol des bâtiments représentera environ 57 793 m² soit environ 31% de la surface totale du projet.

La surface totale des voiries, parkings et bassins sera de 61 489,5 m².

Les espaces verts représenteront 61 694,5 m².

Le bassin étanche est de 2 374 m²

Les marchandises, en provenance des usines de fabrication, seront livrées par camions. Les camions accéderont au site à partir de voies spécifiquement créées à cet effet. Ils disposeront pour se mettre à quai de portes de chargement/déchargement numérotées.

Le site fera l'objet de stockage de certains produits d'hygiène et d'entretien qui peuvent être classés dangereux, ainsi que les alcools de bouche. Pour chaque classe de substances dangereuses, des quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site ont été définies.

Deux zones de stockage sont aménagées en cellule 2 pour ces produits :

- une zone de stockage pour les aérosols ;
- une zone de stockage pour les alcools de bouche.

Le site LIDL sera une source de déchets du fait du fonctionnement du site. Il sera doté d'un local recyclage fermé. Celui-ci sera adossé à un espace benne couvert.

L'activité de l'entrepôt se déroulera 24 heures/24 heures, 6 jours/7 jours. Les horaires de travail des services administratifs s'étendront sur une plage horaire comprise entre 07h00 et 19h00 du lundi au vendredi.

L'établissement pourra accueillir jusqu'à 370 personnes en période de pointe et réparties comme suit :

- 30% administratifs et commerciaux,
- 70% exploitation entrepôt.

Le site de Saint-Augustin a été choisi pour sa surface et le meilleur potentiel du bassin d'emploi.

I – 6 – 3 Ses objectifs essentiels

Le choix du site de SAINT-AUGUSTIN sur la ZAC des Escardalles découle d'une analyse comparative avec le site actuel de LILLERS pour répondre au mieux aux contraintes d'approvisionnement de la zone d'implantation de ses magasins.

Au-delà de l'objectif de construction de la plateforme logistique, le projet s'inscrit dans une démarche environnementale. LIDL a engagé des actions RSE (Responsabilité sociale et environnementale) en interne

basés sur les 17 Objectifs Développement Durable (ODD) des Nations Unies. La démarche sociétale et environnementale du groupe comprend notamment :

- 7 chartes d'achats durables posant un cadre de référence par typologie de produits ;
- Objectif 0 gaspillage, avec notamment plus de 17000 Tonnes de déchets évités en magasin depuis le 1er juillet 2016 ;

À travers diverses mesures concrètes, LIDL contribue de manière positive à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles. On peut citer notamment :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- La politique Energie,
- Les énergies renouvelables,
- La mobilité durable,
- Les modes de transport propres,
- L'efficacité des transports,
- L'engagement pour le tri et la valorisation des déchets.

On note que LIDL est notamment détenteur de la certification ISO50001 sur l'ensemble de ses magasins. L'ISO 50001 spécifie les exigences pour concevoir, mettre en œuvre, entretenir et améliorer un système de management de l'énergie permettant aux organismes de parvenir, par une démarche méthodique, à l'amélioration continue de sa performance énergétique, laquelle inclut l'efficacité, l'usage et la consommation énergétiques.

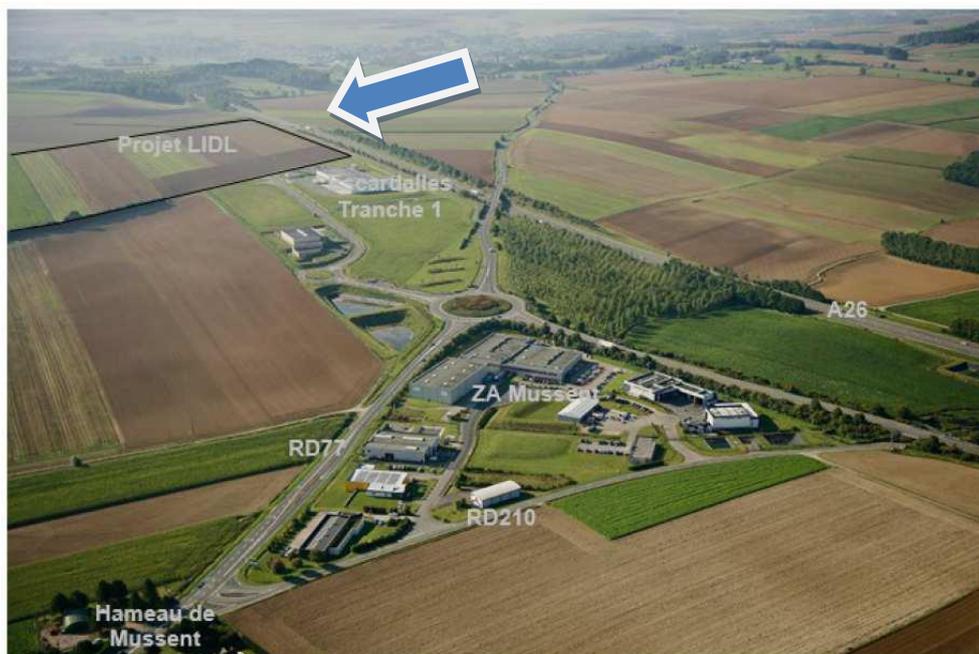
Au niveau des engagements de Développement Durable sur les entrepôts logistiques, LIDL a développé une série de critères de conception à la carte, tenant compte des contraintes liées à chaque site ; on peut citer notamment pour les éléments intégrés au projet de Saint-Augustin :

- Le choix d'une isolation thermique renforcée,
- L'utilisation de la lumière naturelle par bandeaux vitrés en façade et lanterneaux en toiture,
- La mise en place de bornes de recharge électriques pour les VL
- La mise à disposition d'emplacements covoiturage sur le parking VL des salariés
- Mise en place exclusive d'éclairage LED, tant dans les bureaux et l'entrepôt ; que sur les espaces extérieurs,
- Régulation de l'intensité de l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure,
- Gestion optimisée de l'énergie via une GTB,
- Récupération d'énergie sur les dispositifs de production de froid,
- Taux de valorisation élevé des déchets par le biais d'une gestion centralisée des déchets d'entrepôt et des magasins,
- Choix d'un fluide frigorigène naturel pour l'installation de production de froid de l'entrepôt.



CERTIFICATIONS ISO 50 001 & BREEAM

Implantation du projet :



Plans de situation géographique

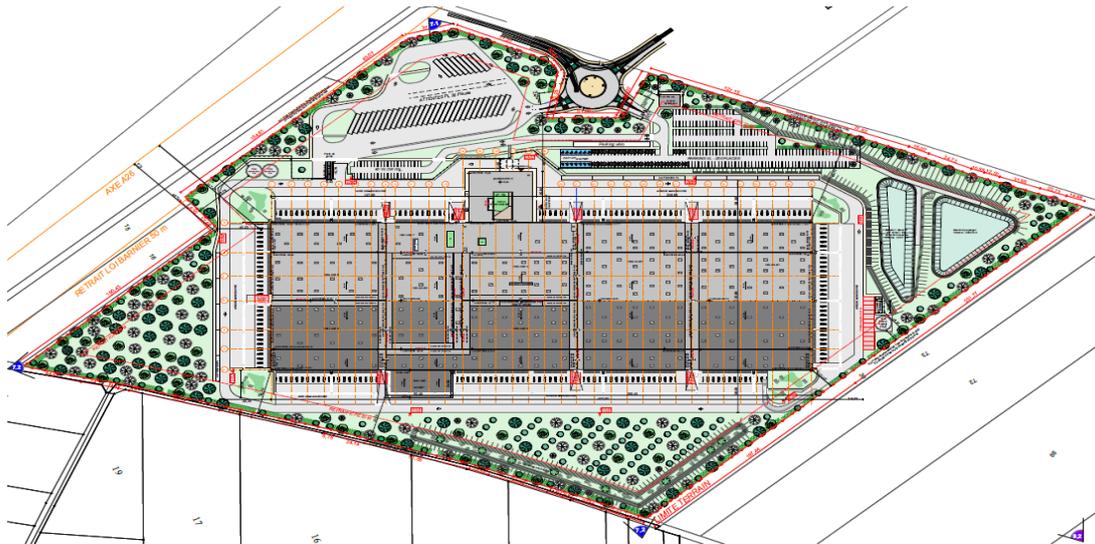


Le projet se situe sur le parc d'activité de la Z.A.C. des Escardalles.

Cette zone est située entre SAINT-OMER et THEROUANNE près de l'autoroute A 26. Elle est bien desservie par l'échangeur autoroutier, sortie n° 4, péage d'Ecques dont la bretelle d'accès et de sortie CALAIS ou REIMS est située au nord du site à 1,2 kilomètres à 2 minutes en véhicule.

Ce choix géographique permet d'une part une accessibilité aisée (site à proximité immédiate de l'A26 et la RD77) et d'autre part une desserte optimisée des magasins (environ une cinquantaine de magasins).

Intégration du projet dans le paysage

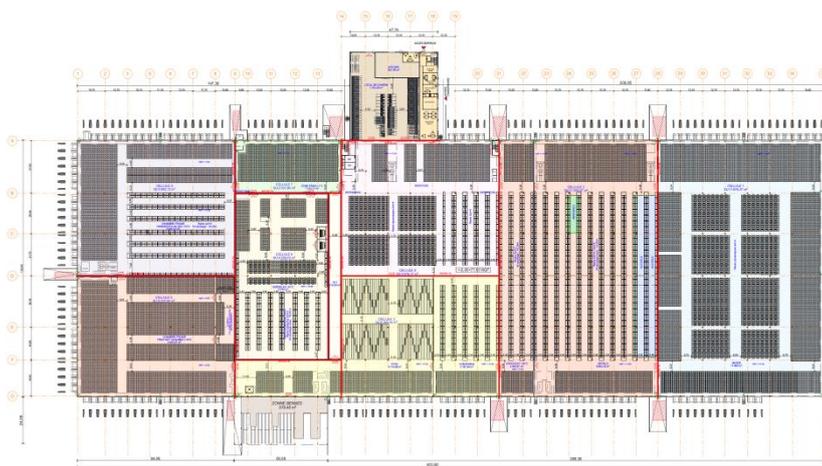


Plan de masse paysager

Les principes architecturaux et paysagers permettent une bonne intégration dans le paysage :

- 8 teintes de gris ;
- Plus de 30 % d'espaces verts ;
- 366 arbres de haute tige ;
- L'utilisation d'essences locales.

L'entrepôt est situé à 108 m par rapport à l'axe de l'autoroute A.26, à 40,15 depuis la limite sud-est, à 20,05 m depuis la limite nord-est et à 83,42 m de la limite nord. L'aire de manœuvre est implantée à 85 m par rapport à l'axe de l'autoroute. L'entrepôt est situé à 20 m des limites de propriétés.



8 CELLULES	53 415 m ²
BUREAUX / LOCAUX SOCIAUX :	4 980 m ²
RDC-BUREAUX DE QUAIS :	435 m ²
LOCAL DE CHARGE/MATERIEL :	1 647 m ²
LOCAUX TECHNIQUES :	850 m ²

Volumétrie :

Dimensions de l'entrepôt : 403,80 m x 183,80 m. La hauteur du faîtage sera de 20,70m.

Les locaux techniques:

- un local froid de 392 m² (22,60 x 17,15) ;
- une chaufferie de 83 m² (7,20 x 11,02) ;
- un local transformateur de 39 m² (6,40 x 6,04) ;
- un local TGBT de 72 m² (11 x 6,30) ;
- un local sprinkler de 60 m² (4,90 x 10,80) ;
- un local onduleur de 39 m² (6,30 x 6,00).
-

Traitement limite parcelle :

L'entrepôt est situé à 20 m des limites de propriétés. Le local de la salle des machines sera à plus de 50 m des limites de propriété.

Le terrain sera clôturé sur toute sa périphérie, avec une clôture de type rigide, d'une hauteur 2.00 m et d'un coloris gris RAL 9002. Elle sera doublée d'une haie champêtre.

Accès :

L'accès au site se fera à partir de la voie Paul Hochart qui débouchera sur un rond-point et permettra soit l'accès au parking d'attente des poids lourds soit l'accès aux véhicules légers.

Un poste de garde permettra l'accueil et le contrôle d'accès aux véhicules.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des zones de stationnements pour les poids lourds et les véhicules légers sont prévues afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.

Stationnements :

- Les véhicules légers :
 - Un parking de 250 places dont 14 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;
 - Un parking de 40 places pour les visiteurs.
- Les véhicules poids-lourds :
 - Les véhicules poids-lourds auront deux zone d'attentes une de 38 places de stationnement, à l'entrée du site et une autre de 8 emplacements.

Les véhicules légers ne croiseront pas les véhicules lourds.

Un parking cycles est prévu.

Réseaux :

- Les réseaux eaux usées :

Une micro station d'épuration sera mise en place sur le site pour le traitement des eaux usées.

- Les réseaux eaux pluviales :

La surface de toiture des entrepôts, bureaux, locaux sociaux et techniques est de 57 793m² environ. Les voiries et parkings où sont récupérées les eaux pluviales présentent une surface imperméabilisée de 61 490 m². Ces eaux rejoignent les bassins de la parcelle avant rejet au réseau de la ZAC après régulation du débit.

Espaces libres :

Les espaces verts représentent 33% du projet (6,2 hectares). 36 670 m² seront traités en composition paysagère avec un arbre de haute tige tous les 100 m² soit 366 arbres d'essences locales de haute tige seront plantés.

I – 7 LES AVIS DES TIERS CONSULTES

I – 7 – 1 Avis de l'Ae sur le projet :

L'avis délibéré de la MRAe est nécessaire au processus d'instruction d'une demande d'autorisation ICPE. Conformément aux prescriptions du code de l'environnement, il doit être joint au dossier d'enquête publique et faire l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage public qui la mettra à disposition du public avant le début de l'enquête.

Le maître d'ouvrage a répondu le 30 octobre 2020. La partie évaluation environnementale du dossier de demande d'autorisation a été complétée en conséquence.

Les observations de la MRAe suscitant des réponses portent sur plusieurs sujets.

Outre ces recommandations, la MRAe identifie les problématiques liées :

- à la perte de stockage de carbone aujourd'hui assuré par la végétation et le trafic important de véhicules avec des polluants atmosphériques ;
- à l'absence de comparaison des deux projets (Lillers et Saint-Augustin) ;
- à l'absence de précision sur la méthode de calcul du trafic routier supplémentaire ;
- à l'absence de réflexion sur les transports alternatifs ;
- à la période des travaux qui auront un effet sur la nidification des oiseaux ;
- à l'impact visuel du fait de l'importance de l'entrepôt ;
- aux risques d'incendies cumulés avec les bâtiments au nord de la ZAC des Escardalles ;
- à l'absence des résultats sur l'étude de l'installation photovoltaïque.

Après lecture des réponses apportées par le pétitionnaire, il apparaît par ailleurs que :

- une charte de transition énergétique a été signée entre LIDL et son 1^{er} partenaire de transport. LIDL travaille actuellement avec ses prestataires de transport sur le développement de flottes de poids lourds au GNV ou hybrides ;
- le résumé de la comparaison des deux sites est ajouté, le choix du site de Saint-Augustin est argumenté ;

- des photos montage attestent du faible impact sur le patrimoine historique et sur le visuel ;
- les quatre zones d'aménagement paysagers permettent de limiter l'impact visuel du bâtiment ;
- le risque incendie semble avoir été bien appréhendé, le pétitionnaire ne prend pas en compte les effets cumulés car les entreprises sont déjà en place et il ne s'agit pas de projets ;
- la réflexion sur le transport alternatif notamment fluvial est difficilement envisageable du fait de la faible distance entre l'entrepôt et les lieux de dessertes ;
- la proximité de l'autoroute A26 est positive car elle décharge les voies secondaires ;
- la décision sur la mise en place de panneaux photovoltaïques est en cours. Il apparaît que LIDL s'achemine vers l'utilisation de tels procédés.

Pour ma part je considère que les demandes de la MRAe étaient très pertinentes. Le pétitionnaire a argumenté ses réponses.

I – 7 – 2 Avis P.P.A. sur le projet :

Nous avons eu connaissance de deux avis exprimés sur le dossier, transmis les 7 et 8 février 2021 par la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le conseil municipal de Saint-Augustin s'est exprimé lors de sa séance du 2 février 2021. Il est favorable à cette implantation qui sera un facteur dynamique pour la commune mais aussi pour la communauté. Il invite la société LIDL à tisser des liens économiques avec le territoire et ainsi à contribuer à sa prospérité.

Il espère un « coup de pouce » pour le développement des projets communaux ou intercommunaux dont la commune pourrait profiter.

Il prend acte de la réponse du pétitionnaire aux remarques de la MRAe et engage LIDL à tout mettre en œuvre pour que leur projet s'inscrive harmonieusement dans leur territoire et qu'il préserve son environnement.

Les membres ont relevé trois points :

- la limitation de l'impact visuel,
- la pollution lumineuse,
- les nuisances sonores suite au trafic de poids lourds rue de Cassel à SAINT-AUGUSTIN.

Bien que le Conseil Municipal accueille avec enthousiasme l'implantation de l'entrepôt logistique de la société LIDL, il recommande une certaine vigilance environnementale légitime.

Le conseil municipal d'Ecques s'est exprimé lors de sa séance du 25 janvier 2021. Les avis concernant le projet se sont traduits par 12 abstentions et 5 voix contre le projet.

Comme lors de l'enquête publique du 5 novembre au 5 décembre 2018 et la délibération n° 2018-36 concernant l'extension du parc d'activités des Escardalles, le conseil municipal a émis une grande inquiétude sur le ruissellement des eaux et le déversement dans le Ravin d'Ecques qui pourrait entraîner un risque d'inondation au cœur du bourg.

Sont également évoqués, le trafic routier important à Mussent et dans la traversée d'Ecques, la pollution atmosphérique, l'impact paysager, le risque sur la biodiversité mais aussi la pollution lumineuse.

La réelle inquiétude sur l'immensité du projet et les risques possibles d'accident, d'incendie... et la pollution qui en découlerait sont également mentionnés.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) lors de l'enquête publique évoquée avait assurée que les bassins de tamponnement seraient dimensionnés pour contenir les eaux pluviales de ruissellement d'un événement vicennal (20ans) écartant ainsi le risque d'inondation du village dans ce cas précis. Elle avait précisé que pour un événement exceptionnel supérieur, les débits de rejets ne seraient plus maîtrisés car les eaux iraient directement par déversement dans le ravin d'Ecques et viendraient s'ajouter aux eaux réceptionnées en amont (ZAL de Mussent, etc).

La CAPSO avait estimé que l'entretien régulier des fossés, bassins et ouvrages du secteur devaient être assurés par les différents gestionnaires (CAPSO, SANEF, Département...etc) pour éviter les inondations du centre du village déjà constatées par le passé, notamment au niveau de la ZAL de Mussent, voisine du projet. Le défaut d'entretien de ces récepteurs en était la cause.

L'avis de la CAPSO sur le présent projet ne nous pas été communiqué. On ne peut se référer qu'à la réponse faite en 2018.

Il est primordial que l'entretien régulier des fossés, bassins et ouvrages du secteur soit bien assuré par les différents gestionnaires (CAPSO, SANEF, Département, etc...) puisqu'il est retenu que les inondations évoquées au niveau de la ZAL de Mussent, voisine du projet, ont eu pour cause un défaut d'entretien de ces récepteurs.

Pour ce qui des autres interrogations, elles rejoignent celles traduites dans les dépositions numériques.

I - 8 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai été désigné par la décision E 20000106/59 de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 novembre 2020.

Cette décision désigne Roger FEBURIE, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement, j'ai déclaré, sur l'honneur le 26 novembre 2020, ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 dates incluses, soit 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique était la mairie de SAINT-AUGUSTIN où j'ai tenu cinq permanences.

DATE	COMMUNE	HEURES PERMANENCE
Lundi 4 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	9H00 à 12H00
Mardi 12 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	15H00 à 18H00
Jeudi 21 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	09H00 à 12H00
Samedi 30 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	09H00 à 12H00
Vendredi 5 février 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	14H00 à 17H00

J'ai clos le registre d'enquête publique papier de la commune de SAINT-AUGUSTIN le vendredi 5 février 2021 à 17 heures 10, conformément au chapitre 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

A clôture de la dernière permanence, j'ai emporté le registre et le dossier papier de la commune de SAINT-AUGUSTIN aux fins de rédaction de Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

J'ai contacté, par courriel, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le lundi 8 février 2021, au matin, afin d'obtenir au plus tôt après clôture de l'enquête, les contributions déposées à l'adresse courriel de l'AOE ou un courriel attestant de l'absence de contributions. Ce courriel attestant de l'absence de contribution m'est parvenu le 8 février 2021.

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II – 1 – 1 Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 :

Les avis ont été publiés dans la presse :

Premières parutions :

* La Voix du Nord, éditions d'Arras, du 18.12.2020

Secondes parutions :

* La Voix du Nord, éditions d'Arras, du 08.01.2021

* L'écho de la Lys du 07.01.2021

Explications sur l'absence du premier affichage légale dans « L'Echo de la Lys » :

« Après avoir avisé téléphoniquement la Préfecture du Pas-de-Calais, notre interlocuteur nous a fait part d'un dysfonctionnement au sein de ce journal local, suite à un mouvement de personnels. »

L'avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique Publication – Consultation du Public – Enquête Publique- ICPE – Autorisation – LIDL SNC.

L'avis de l'Ae était consultable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique Publication – Consultation du Public – Enquête Publique- ICPE – Autorisation – LIDL SNC, 15 jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de SAINT-AUGUSTIN dès le 21 décembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête. (annexe 2 – pièce 5).

L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de BELLINGHEM dès le 21 décembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête. (annexe 2 – pièce 5).

L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie d'ECQUES dès le 21 décembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête. (annexe 2 – pièce 5).

L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de THEROUANNE dès le 21 décembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête. (annexe 2 – pièce 5).

II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus à la mairie de SAINT-AUGUSTIN, siège de l'enquête publique. Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier a été, de même, mis à la disposition du public sur le site de la préfecture Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique Publication – Consultation du Public – Enquête Publique- ICPE – Autorisation – LIDL SNC.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre papier prévus à cet effet et mis à sa disposition en mairie de SAINT-AUGUSTIN et y adresser tout courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique Publication – Consultation du Public – Enquête Publique- ICPE – Autorisation – LIDL SNC – « réagir à cet article ».

Un accès gratuit au dossier était garanti par un poste informatique en préfecture du Pas-de-Calais durant les heures d'ouverture au public, du commencement de l'enquête à sa clôture, soit lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021.

J'ai assuré les cinq permanences en mairie définies par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

DATE	COMMUNE	HEURES PERMANENCE
Lundi 4 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	9H00 à 12H00
Mardi 12 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	15H00 à 18H00
Jeudi 21 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	09H00 à 12H00
Samedi 30 janvier 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	09H00 à 12H00
Vendredi 5 février 2021	MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN	14H00 à 17H00

Je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci, qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

Les visites et contributions se définissent comme dans le tableau ci-après.

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie SAINT-AUGUSTIN	visites en dehors des permanences	permanences mairie de SAINT-AUGUSTIN	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel préfecture
1	04/01 au 10/01	7	0	0	1	Lundi 04/01/2021	0	0	0	0
2	11/01 au 17/01	7	0	0	1	Mardi 12/01/2021	0	0	0	0
3	18/01 au 24/01	7	0	0	1	Jeudi 21/01/2021	1	0	0	0
4	25/01 au 31/01	7	0	0	1	Samedi 30/01/2021	0	0	0	2
5	01/02 au 05/02	5	0	0	1	Vendredi 05/02/2021	0	0	1	0
TOTAL		33	0	0	5		1	0	1	2

Lors des 5 permanences, seul un élu a consulté le dossier d'enquête publique. Aucune déposition n'a été portée sur le registre.

La participation du public s'est limitée à deux dépositions par courriel sur le registre de la Préfecture.

Je note que les habitants de Saint-Augustin ou ceux des communes voisines ne se sont pas déplacés.

Je considère cependant que le public a été suffisamment informé sur le projet, notamment les habitants de Saint-Augustin à travers un article dans la gazette communale distribuée à l'ensemble des villageois et sur le site informatique de la mairie.

Le fait que l'implantation de l'entrepôt logistique de la société LIDL se fasse en dehors de l'agglomération de Saint-Augustin et sur une Z.A.C. a laissé indifférent les habitants et riverains.

Malgré la période sanitaire difficile, je considère que le public a eu la possibilité de s'exprimer dans de bonnes conditions. Les mesures de protection ont été prises lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations émises reflètent principalement les craintes ressenties par rapport à la pollution visuelle et lumineuse.

La synthèse des observations fait apparaître le bilan suivant :

- Trois observations évoquent la pollution lumineuse et demande un éclairage adapté aux normes environnementales ;
- Une observation sur la perte d'espace agricole ;
- Une observation sur la perte de stockage carbone ;
- Une observation sur la pollution atmosphérique
- Une observation sur l'imperméabilisation des sols et ses conséquences ;
- Une observation sur la santé des habitants ;
- Une observation sur les nuisances sonores rue de Cassel (RD.77) à Saint-Augustin du fait du trafic routier.

Les demandes du public et du conseil municipal ont été reprises par thème dans la synthèse du procès-verbal.

- A. La pollution lumineuse de la plateforme logistique ;
- B. La perte d'espace agricole ;
- C. La pollution atmosphérique et son effet sur la santé des habitants ;
- D.L'imperméabilisation des sols ;
- E. L'augmentation du trafic routier route de Cassel à Saint-Augustin ;
- F. La perte de stockage carbone

J'ai rédigé le procès verbal de synthèse que j'ai transmis par courriel à Madame TALBI, conformément au chapitre 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête, en version dématérialisée. Une version papier lui a été également adressée avec une demande d'accusé réception. (annexe 2 – pièce 7)

II – 2 LES ELEMENTS DU MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse m'a été transmis par mail le 19 février 2021 soit 12 jours après l'envoi du procès-verbal.

Il est signé par monsieur **Minh-Quang LÊ**, Responsable Technique, Pôle Développement, Service Grands Projets Immobilier agissant comme représentant de LIDL FRANCE. (annexe 2 – pièce 7)

Il fournit des éléments de réponse à toutes les questions posées.

Les principaux éléments de réponses correspondant aux six thèmes (A à F) du procès-verbal sont les suivants :

A. Concernant la pollution lumineuse :

Le site disposera d'un éclairage de sécurité qui permettra de garder un niveau d'éclairage suffisant pour l'évacuation en cas de rupture d'alimentation électrique générale. Cet éclairage permettra de signaler de manière efficace, les issues et dégagements.

On retrouvera également des lampadaires répartis sur le site afin d'assurer l'éclairage nocturne extérieur notamment sur les zones suivantes :

- Parkings des véhicules du personnel.
- Cheminement piéton des salariés.

Quelques éclairages réduits sont également présents en façade et notamment au-dessus des portes piétonnes d'issues de secours.

Le site disposera de candélabres répartis sur l'ensemble des surfaces, afin d'assurer la sécurité des circulations. On retrouvera également des projecteurs en façade dirigés vers le sol au niveau des quais, afin d'assurer l'éclairage du fond de camion, pour assurer la sécurité du transporteur. Les dispositifs d'éclairage du site seront optimisés, pour cela, ceux-ci seront fonction de l'intensité lumineuse extérieure. Ils seront également préférentiellement orientés vers le bas afin de ne pas créer des cônes lumineux. L'ensemble des éclairages seront adoptés aux normes environnementales afin de réduire au maximum les nuisances lumineuses.

J'observe que les différents éclairages répondent essentiellement à des questions de sécurité et qu'ils répondront aux normes environnementales.

B. La perte d'espace agricole

L'aspect relatif à la consommation d'espaces agricoles avait été étudié à l'échelle de la ZAC des Escardalles et les mesures nécessaires avaient été mises en place par l'aménageur de la Z.A.C.

Je note par ailleurs, que la perte de 18 hectares de surface agricole est un impact à relativiser au regard des grandes surfaces de cultures disponibles dans la région. Les espaces verts de prairies entrecoupés d'arbres et de haies sont plus productifs que des champs cultivés.

C. La pollution atmosphérique

Concernant la perte de stockage de carbone, une étude complémentaire avait été réalisée et présentée, dans le mémoire de réponse à la MRAE. Il ressort de cette étude, que pour réduire l'impact du projet sur les services **éco systémiques** rendus par les sols, le projet de la mise en place de 4 zones d'aménagements paysagers avec la plantation d'essence diverses. Au total, plus de 300 arbres de haute tige seront répartis sur l'ensemble du site et un peu plus de 6 hectares seront couverts par des espaces verts.

En cas d'incendie, l'étude des dangers a fait l'objet d'une modélisation de fumées toxiques réalisée suivant les textes réglementaires en vigueur. En cas d'incident notable sur le site, toutes les mesures seront réalisées afin de caractériser une pollution éventuelle hors site.

Pour LIDL, agir comme un acteur responsable, en matière économique, sociale et environnementale est une priorité. A cette fin, LIDL s'est lancée dans un programme ambitieux, permanent et résolu : « En route vers demain » afin de développer de manière responsable en promouvant des modes de vies durables, au travers de ses rôles de distributeur, d'employeur, de partenaire commercial et d'acteur engagé sur le territoire français. L'ensemble du programme est disponible sur le site dédié : <https://enrouteversdemain-lidl.fr/>

Je remarque l'effort consenti par le pétitionnaire concernant les espaces verts toutefois il faudra plusieurs années avant que ces plantations prennent des formes végétales matures pour créer « une muraille végétale ».

D. L'imperméabilisation des sols

Pour le ruissellement, les études hydrauliques ont été réalisées et les ouvrages dimensionnés sur une période de retour de 50 ans.

Je prends note que dans sa réponse à la MRAe, « Audicé Environnement » mentionne : Afin de réduire encore l'impact du projet sur les services écosystémiques rendus par les sols, il conviendrait de maximiser la surface de parkings perméables (parking vélo et parkings moins densément fréquentés) ou drainants. La réalisation de parkings végétalisés (ou parkings perméables) pourrait être une solution.

E. Le nombre de véhicules poids lourds fréquentant la rue de Cassel (RD.77)

Pour le trafic, il est rappelé que le positionnement du site a été choisi de manière :

- A être facilement et rapidement accessible par l'autoroute afin d'éviter le plus possible la traversée de zones denses d'habitations,
- A ce que la durée des trajets soit optimale, notamment due au fait que le barycentre des magasins approvisionnés soit à proximité du projet.

Le projet sera inévitablement à l'origine d'une augmentation du trafic. Il est néanmoins important de souligner que les mesures sont en place (*mise en place d'une flotte plus verte. Prise de biberonnage au niveau des quais pour que les moteurs utilisent l'électricité de la plateforme plutôt que les moteurs des camions générant des émissions. Effort de contrat tripartite avec producteurs locaux. Travail quotidien des services logistiques afin d'optimiser les chemins de livraison ...*)

Je note que le trafic routier se fera essentiellement via l'autoroute A.26 et que la fréquentation des poids lourds rue de Cassel ne devrait que légèrement augmenter, cet axe ne desservant qu'une faible proportion des magasins LIDL.

Un suivi régulier des indicateurs de trafic et de bruit pourrait être envisagé.

II – 3 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER CONCERNANT LA D.A.E

Le dossier est constitué essentiellement de deux classeurs, de l'avis de l'Ae et du mémoire en réponse du pétitionnaire :

- Un classeur de 504 pages intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale – Création d'un entrepôt logistique ZAC des Escardalles Commune de Saint-Augustin (62) – VERSION – juillet 2020 ;
- Un classeur de 625 pages intitulé « Liste des annexes » ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale de 15 pages,
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire de 47 pages.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est bien structuré, complet conformément à la législation en vigueur. L'étude environnementale est exhaustive et répond au cadre fixé. Les plans fournis sont clairs et explicites, les formats exigés dans le cadre du dossier d'autorisation sont respectés.

Les annexes regroupent les études et rapports spécifiques, ainsi que tous les éléments justificatifs et complémentaires de la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur ne remet pas en cause ni la complétude, ni la qualité des études et développements que le dossier contient, mais constate que son volume, sa composition et sa technicité pouvaient être considérés comme le rendant difficilement accessible au public.

Je retiens un dossier complet, conforme aux recommandations et lisible.

II – 3 - 1 - La conformité règlementaire et la qualité de la procédure de demande

LIDL a confié le pilotage du processus de demande d'autorisation aux bureaux d'étude de VERITAS basés à AIX EN PROVENCE (13).

VERITAS bénéficie de l'expérience du projet d'implantation d'une plateforme similaire en taille, développée par LIDL sur plusieurs autres sites pour les besoins de ravitaillement de ses magasins.

De par ses caractéristiques, le projet est encadré par une multitude de prescriptions réglementaires, elles concernent principalement :

- Le code de l'environnement, notamment le cadre des ICPE et de l'évaluation environnementale,
- Les dispositions locales d'urbanisme PLU,
- Le code du travail,
- Les dispositions de la « Loi sur L'eau » (rubrique 2.1.5.0 soumis à déclaration),

Selon le référentiel ICPE, le projet est concerné par 15 rubriques dont 3 sont soumises à Autorisation. Le site n'est pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil ou par la règle des cumuls.

Ce contexte incite à beaucoup de vigilance vis-à-vis des dangers et des impacts sur l'environnement ainsi que sur les dispositions prises pour les **Eviter**, les **Réduire** et les **Compenser**.

Dans le contexte réglementaire chargé, il apparaît que la demande d'autorisation est correctement instruite.

II – 3 - 2 – Les impacts sur l'environnement

L'identification, l'étude et l'analyse des impacts sur l'environnement constituent l'objectif principal de l'évaluation environnementale demandée par le code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une pièce majeure de la demande d'autorisation. Avec les pièces qui lui sont annexées, elle représente en volume les trois-quarts du dossier d'enquête.

L'évaluation environnementale consiste à :

- identifier l'environnement avant le projet (état initial),
- décrire les caractéristiques du projet,

- identifier les incidences du projet sur l'environnement pendant la phase de chantier puis pendant la phase d'exploitation,
- décrire les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables identifiées,
- décrire les conditions prévues pour la remise en état du site après exploitation,
- examiner les interfaces entre le projet, les plans, schémas et programmes qui s'appliquent à lui,
- analyser le cumul des incidences avec d'autres projets,
- décrire les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables identifiées,
- décrire les conditions prévues pour la remise en état du site après exploitation.

II – 3 – 2 – 1 L'état initial :

Il ressort que le terrain choisi est inclus dans une ZAC qui a été déclarée d'utilité publique.

La zone a été choisie et aménagée en conséquence, les aspects liés à l'hydrologie, l'hydrographie et le paysage ont été traités lors de l'aménagement de la zone.

Le site n'est pas inclus dans une zone d'intérêt culturel ou archéologique.

Le site n'est pas concerné par une potentialité de zone humide.

Vis-à-vis du contexte humain, il est noté que les documents d'urbanismes sont compatibles de la ZAC et des activités prévues, que le projet participera au développement économique du bassin d'emploi. L'environnement sonore sur le site du projet est impacté par la présence des voies de circulation importantes autour du site (A26 ; RD77).

Les mesures de niveau de bruit initial se sont déroulées sur le site du jeudi 21 février au vendredi 22 février 2019 incluant les périodes de jour et de nuit. Une modélisation des bruits liés à l'activité de la future plateforme a été réalisée au moyen d'un logiciel spécialisé. Dans les hypothèses énoncées notamment les données de trafic PL et VL, les valeurs calculées sont inférieures aux valeurs limites du cahier des charges. Les émergences sonores prévisionnelles calculées sont donc conformes à la réglementation, en période jour et nuit.

Vis-à-vis du contexte naturel, il apparaît que le terrain n'est pas concerné par un zonage d'intérêt écologique (Natura 2000, RNN, APB, ZNIEFF, ZICO), et qu'il n'a pas été décelé de pollutions des sols.

Il est identifié, un risque de retrait/ gonflement des argiles.

L'inventaire faune/flore réalisé sur le site fait ressortir :

- qu'aucun habitat n'est classé d'intérêt communautaire ;
- qu'aucun mammifère terrestre protégé n'a été recensé sur le terrain ;
- un éventuel territoire de chasse potentiel pour les chiroptères ;
- qu'aucun indice de présence d'insectes protégés n'a été décelé ;
- qu'aucune espèce d'amphibiens n'est répertoriée.

Compte tenu de la vocation agricole du site depuis de très nombreuses années, il n'est pas surprenant de constater que, selon l'inventaire « faune/flore » réalisé, la flore est composée uniquement d'espèces communes n'ayant pas un caractère remarquable ou un intérêt patrimonial avéré. De même pour la faune, à l'exception d'espèces d'oiseaux, les résultats ont démontré que les effectifs étaient relativement faibles et ne présentaient pas un réel intérêt patrimonial. Le caractère agricole a aussi eu pour effet de limiter voire d'empêcher le développement des habitats naturels propices à l'installation de la biodiversité.

Le projet devrait permettre une amélioration de la situation du fait de la plantation de 366 arbres de hautes tiges.

Au bilan, je note que les infrastructures routières voisines du site, notamment l'autoroute A26, génèrent des nuisances sonores importantes et que l'environnement humain est actuellement très affecté par le bruit.

Par ailleurs, je retiens qu'il n'existe aucune contrainte environnementale avec des enjeux forts.

Je retiens du contexte, que le choix de transférer une plateforme logistique de Lillers vers Saint-Augustin répond à un besoin avéré du groupe LIDL dans le cadre de sa politique de croissance sur le territoire français. La comparaison énergétique entre les deux sites plaide également vers ce projet. (voir ci-après)

COMPARAISON ÉNERGÉTIQUE ANCIEN ET NOUVEL ENTREPÔT	
LILLERS	SAINT-AUGUSTIN
Surface : 22 000 m ²	Surface : 60 000 m ²
Consommation annuelle : 2,8 GWh	Consommation annuelle : 5,5 GWh
Ratio de consommation par surface : 127 kWh/m²/an	Ratio de consommation par surface projetée : 91 kWh/m²/an
 - 30% Pour le site de SAINT-AUGUSTIN <i>Installation technique performante et économe</i> <i>Gestion intelligente d'éclairage</i> <i>Management énergétique</i>	

Je trouve que le terrain retenu présente toutes les qualités requises pour l'activité logistique dont LIDL a besoin dans cette zone géographique.

II – 3 – 2 – 2 Les principales caractéristiques du projet

La plateforme logistique sera implantée sur un terrain de 183 351 m², la partie bâtie sera de 57 793 m², 61 489,5 m² sont réservés aux parkings et à la voirie, et 61 694,5 m² aux espaces verts.

Les activités mises en œuvre autres que les activités logistiques classiques, concerneront le retour des produits invendus et des emballages plastiques et cartons en provenance des magasins LIDL de zone de chalandise desservie par la plateforme.

L'activité logistique comprendra un poste de garde qui assurera l'accueil et le contrôle d'accès des véhicules.

Le développement de la production photovoltaïque s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables. Ce choix est opportun avec une toiture d'une telle envergure.

L'activité de l'entrepôt se déroulera 24 heures/24 heures, 6 jours/7 jours. Les horaires de travail des services administratifs s'étendront sur une plage horaire comprise entre 07h00 et 19h00 du lundi au vendredi.

L'établissement pourra accueillir jusqu'à 370 personnes en période de pointe et réparties comme suit :

- 30% administratifs et commerciaux,
- 70% exploitation entrepôt.

Je note que le choix d'une toiture avec des panneaux photovoltaïques est opportun avec une couverture d'une telle envergure et enfin l'existence d'un poste de garde avec des capacités de contrôle associées.

II – 3 – 2 – 3 Les incidences du projet sur l'environnement pendant la phase de chantier puis pendant la phase d'exploitation

Pendant la phase chantier :

Comme pour tout chantier, l'aménagement du site pourra être source de gênes entraînant :

- Poussières,
- Pollution de l'eau,
- Bruit,
- Impact visuel,
- Trafic routier,
- Production de déchets,

L'amplitude horaire du chantier sera de 7h à 18h environ.

L'implantation du bâtiment et l'aménagement de parcelles sera à l'origine d'une modification des sols entraînant des effets permanents sur le milieu physique et le milieu naturel.

Pendant la phase d'exploitation :

Les impacts identifiés modérés portent sur :

- Les eaux superficielles (imperméabilisation des sols et eaux de ruissellement sur la voirie)
- Les eaux souterraines (réduction de la surface d'alimentation de la nappe liée à l'imperméabilisation)
- La qualité de l'air (rejets des véhicules)
- Le paysage (apparition de nouveaux volumes toutefois l'impact visuel et paysager a été traité avec attention)
- Le bruit
- Le transport routier (augmentation du trafic par les véhicules fréquentant la plateforme)
- L'activité économique (création d'environ 50 emplois)
- Le risque d'incendie (fumées)

Je note qu'à l'exception du risque incendie dont l'impact peut être fort, les autres impacts (dont le bruit) sont jugés faibles ou modérés.

II – 3 – 2 – 4 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables identifiées

Pour la phase chantier, une panoplie de dispositions seront prises par les opérateurs du chantier pour limiter les nuisances et les risques d'accident.

La majeure partie consiste à appliquer des précautions classiques d'usage, de bonne conduite et de qualité d'organisation et de suivi du chantier.

Pour éviter toute dégradation accidentelle de la haie identifiée à proximité des parcelles concernées par le projet, un balisage de la haie est conseillé.

Je note que les travaux impacteront la nidification des oiseaux. L'autorité environnementale préconise une période des travaux d'Aout à fin février.

Je retiens que la principale compensation prévue vis-à-vis de la biodiversité concerne la création de 3,55 ha d'espaces verts.

Pour la phase d'exploitation, des dispositions sont prises à la conception du projet pour :

- gérer les eaux pluviales (bassin de rétention, séparateurs hydrocarbures...)
- éviter la pollution des eaux souterraines (étanchéité des sols, précautions stockage produits dangereux ...)
- limiter la pollution de l'air (arrêt des moteurs, réduction vitesse sur site...)
- prise de biberonnage au niveau des quais pour que les moteurs utilisent l'électricité de la plateforme plutôt que les moteurs des camions générant des émissions sonores,

Enfin concernant l'aspect environnemental et tel que mentionné précédemment, de nombreuses mesures seront mises en œuvre sur le site, permettant notamment de réduire les kilomètres parcourus et les émissions atmosphériques :

- effort de contrat tripartite avec producteurs locaux,
- travail quotidien des services logistiques afin d'optimiser les chemins de livraison.

L'augmentation du trafic des véhicules, (poids lourds : 600 passages jour et véhicules légers : 600 passages jour) sera à l'origine d'émissions de CO2 mais que des préconisations de circulation imposées à l'intérieur du site pourront en minimiser l'impact sur la qualité de l'air.

- réduire l'impact d'un incendie (conception du bâti, moyens de détection et de lutte contre l'incendie performants ...)
- optimiser les opérations de chargement/déchargement

Au final les moyens utilisés sont classiques pour ce type d'équipement mais ils me paraissent adaptés.

Je note qu'en considérant les mesures de réduction retenues, tous les impacts deviennent faibles, notamment ceux qui concernent les populations.

II – 3 – 2 – 5 Remise en état du site après exploitation

Les dispositions de remise en état du site sont exigées par le code de l'environnement (article R 512-06), elles consisteront à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes ;
- Evacuer les déchets et produits présents à l'arrêt de l'activité ;
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère ;
- Assurer la sécurisation pérenne du site et des équipements ;
- Dépolluer la nappe et le sol nécessaire dans la mesure où une pollution serait imputable à l'activité du site.

Conformément à la réglementation un avis sur cette remise en état a été sollicité auprès du maire de Saint-Augustin. Celui-ci a été transmis le 2 février 2021. Il devra compléter le dossier.

Le conseil municipal de Saint-Augustin souhaite qu'en complément à ces mesures, il soit prévu le complet démantèlement des installations fonctionnant au NH3 ainsi que le traitement de celles-ci en filière de retraitement adaptée.

II – 3 – 2 – 6 Les interfaces entre le projet, les plans, schémas et programmes

Les plans, schémas et programmes qui requièrent la compatibilité du projet sont :

- Le PLU de CLARQUES,
- Le SCOT de la région Audomaroise,
- Le SDAGE Picardie-Artois,
- Le SAGE de la Lys,

Je retiens que la compatibilité est parfaitement analysée et démontrée avec tous les documents cités.

II - 3 – 2 - 7 Analyser le cumul des incidences avec d'autres projets

Je retiens qu'il n'y a pas d'effets cumulés entre le projet LIDL et d'autres projets

II - 4 LES RISQUES ET LES DANGERS

Les principaux risques identifiés portent sur l'incendie, la pollution des eaux par déversement de produits et la diffusion de gaz toxiques.

L'incendie peut être provoqué par le stockage des produits inflammables, mais la conception du bâtiment et les moyens de prévention et de protection permettent, dans la majorité des cas, d'en limiter les effets à la cellule concernée.

Ainsi, l'analyse montre que pour tous les scénarios répertoriés, la gravité des accidents reste modérée.

Seul le scénario A1, flux thermiques associés à l'incendie d'une cellule de stockage lorsque le nombre de personnes impactées par les flux de 3 kW/m² est supérieure à 10 personnes est classé d'une gravité «sérieux», tous les autres sont classés « modérés ».

De manière majoritaire, le nombre de personnes impactées par le flux de 3 kW/m² est inférieur à 10 personnes.

Les moyens de prévention, de protection, et les procédures d'intervention mises en œuvre sont classiques pour ce type d'installation, ils me semblent adaptés.

Je considère que ce type de plateforme logistique et les activités prévues sont assez classiques. Les installations équivalentes sont nombreuses sur le territoire. L'accidentologie est connue, les risques sont assumés.

Le fait que cet équipement soit conçu et exploité par LIDL pour ses propres besoins, constitue à mes yeux, des conditions favorables à la maîtrise des risques inhérents à ce type de structure.

L'analyse des flux de circulation pour accéder ou quitter la plateforme fait l'objet de l'étude d'accessibilité réalisée pour VERITAS. Elle identifie un trafic journalier spécifique à la plateforme, de 600 véhicules légers et de 600 poids lourds.

Le scénario retenu pour les trajets à emprunter pour entrer et sortir du site s'appuie sur une utilisation maximale de l'A26 en utilisant les bretelles d'accès et de sortie les plus proches du projet. Ainsi, le trafic est supporté essentiellement par l'A26 sauf pour les trajets vers Théroouanne qui s'effectuent principalement sur des tronçons de la RD 77.

Le scénario retenu correspond bien au trajet optimal vis-à-vis de l'environnement humain mais il semble difficile à maîtriser.

Les émissions lumineuses du site sont considérées comme modérées comparativement à l'agglomération de Saint-Omer. Les différents éclairages répondent essentiellement à des questions de sécurité et ils répondront aux normes environnementales.

III – CONCLUSION & AVIS MOTIVE

- o **En considérant** que l'enquête a été conduite dans le respect des lois, en suivant les règles du code de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté d'enquête joint en annexe,
- o **En considérant** que la demande d'autorisation ICPE déposée par LIDL prend bien en compte la réglementation applicable,
- o **En considérant** que le choix du site est pertinent car le parc d'activité de la ZAC des Escardalles a été aménagé pour accueillir ce type de projet,
- o **En notant que** le niveau de bruit ambiant initial sur le site est important à cause de la proximité de l'A26,
- o **En considérant** que le site n'est pas soumis à des contraintes environnementales importantes,
- o **En considérant** que les 250 emplois prévus constituent un enjeu majeur pour l'économie locale,
- o **Notant que** pour la phase de chantier, les travaux impactant la biodiversité se feront dans la mesure du possible durant la période hivernale,
- o **Notant que** les conditions prévues pour la remise en état du site après exploitation, sont satisfaisantes et conformes aux avis de la collectivité,
- o **Notant qu'il** n'a pas été identifié d'effets cumulés avec d'autres projets,
- o **En considérant que** le dossier de demande d'autorisation est de bonne qualité,
- o **En retenant que** l'étude de dangers conclut que les risques restent d'un niveau modéré, et que seul, le scénario A1 peu probable est d'un niveau sérieux,
- o **En retenant que** le conseil municipal d'Ecques a formulé un avis réservé du fait du risque d'inondation au centre du village,

o **Notant que** la variante possible du projet a été étudiée,

o **En considérant** que l'augmentation du trafic estimée à 600 véhicules/jour aura un effet négatif sur la qualité des eaux superficielles;

o **En considérant** que les émissions lumineuses supplémentaires pourront entraîner une gêne pour la faune sauvage ;

o **Notant que** l'étude d'impact sonore conclut que les émergences prévues au niveau des habitations voisines sont faibles.

Je considère que :

Pour la faune, la flore, la Trame Verte et Bleue :

→ Les enjeux sur la faune, la flore, la Trame Verte et Bleue sont principalement liés à la présence de haies en bordure de site et que les mesures d'évitement et de réduction proposées durant la phase chantier devront être strictement respectées et encadrées par un écologue afin de minimiser la destruction permanente d'habitats naturels et semi-naturels

Pour la gestion des eaux pluviales :

→ Peu d'efforts ont été faits pour envisager une diminution de l'artificialisation des sols et avoir une meilleure gestion des eaux pluviales, et en cela je rejoins les observations de la MRAe qui rappelle que la lutte contre l'artificialisation nette des sols doit être un objectif.

* Il est donc nécessaire :

- D'envisager la réalisation de parkings végétalisés (ou parkings perméables) qui sont des techniques environnementales contribuant de façon significative à la préservation des sols en les rendant perméables. La société LIDL a d'ailleurs utilisé ces techniques sur certains parkings de ses supermarchés. Les parkings végétalisés permettent à l'eau de s'infiltrer dans le sol et s'intègrent bien dans le paysage. Ils peuvent également constituer une alternative au traitement des hydrocarbures.



Parkings enherbés

D'autres techniques alternatives peuvent également jouer un rôle de régulateur dans la gestion des eaux pluviales.

Durant la phase chantier des dispositions pour éviter tout déversement accidentel ou des eaux polluées dans le milieu naturel devront être prises.

Pour l'eau potable : → Il est important de rappeler que les ressources en eau potable ne sont pas inépuisables dans les Hauts-de-France.

* L'augmentation de la consommation d'eau potable entre le site de Lillers et le futur site de Saint-Augustin sera très importante. Il sera possible de répondre aux nouveaux besoins, toutefois en précisant que « l'optimisation de la gestion de la ressource en eau est une priorité. Il est recommandé au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les solutions de récupération d'eau et de limitation de la consommation d'eau potable ».

* J'insiste donc sur le fait que la gestion des eaux pluviales pourrait être optimisée, grâce à une récupération pour les sanitaires et l'arrosage des espaces verts.

Pour limiter les véhicules légers, le pétitionnaire répond que LIDL pourra sensibiliser ses employés au covoiturage et aux transports en commun lorsque ceux-ci desserviront l'extension ouest du parc d'activités.

* Je note par ailleurs, que la desserte du site par les bus n'existe pas actuellement, elle semble prévue mais sa mise en place n'est pas datée. Je trouve que la proposition de LIDL qui se limite à sensibiliser son personnel au covoiturage, est insuffisante pour contribuer à réduire le nombre de voitures. Il serait souhaitable que LIDL ait une démarche plus volontariste.

* Je propose que la constitution des équipes par le service des ressources humaines tienne compte des possibilités du personnel pour covoiturer.

J'émet un avis favorable à la demande de la SAS LIDL pour l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, une plateforme logistique située sur la Z.A.C. des Escardalles à Saint-Augustin.

Avec une réserve :

- 1/ Sous réserve de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales alternatifs :
 - ↳ Mettre en œuvre des techniques de récupération des eaux pluviales afin de pouvoir limiter la consommation d'eau potable et en cela je rejoins l'avis de la MRAe.
 - ↳ Optimiser l'infiltration des eaux pluviales par :
 - Des parkings végétalisés ou organisés avec des noues, (voir photo chapitre ci-dessus)
 - L'absence de bâches sur les espaces verts en utilisant les techniques de paillage ou enherbement,

Trois recommandations :

- 1/ Je considère qu'il est nécessaire de maintenir en état les haies végétales et bocagères existantes inscrites au PLU durant la 1ère phase des travaux et que l'argument « le maintien dans la mesure du possible » évoqué par LIDL, ne soit utilisé qu'en dernier recours. Il est souhaitable dans la mesure du possible que la période des travaux respecte les périodes de nidification.
- 2/ J'incite aussi LIDL et la collectivité (CAPSO), à agir pour une mise en place de la desserte bus, en même temps que l'ouverture du site.

- 3/ La CAPSO pourrait prendre l'initiative d'organiser chaque année une réunion avec les différents acteurs pour faire le point et coordonner les actions à mener pour réduire les risques d'inondation dans le secteur.

A NOTER : Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées par le commissaire enquêteur mais non comminatoires.

Fait et clos à Zegerscappel, le 22 février 2021

FEBURIE, Roger
Commissaire enquêteur

